

## VOTRE PROFIL

Numéro d'identification : 09222563952-85

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

[http://ec.europa.eu/geninfo/legal\\_notices\\_fr.htm#personaldata](http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata)

**Déclaration de confidentialité spécifique:** les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	Basilis Irène
Organisme représenté	Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles
Lieu (pays)	8 rue Blanche, 75009, Paris, France
Adresse courrier électronique	<a href="mailto:contact@syndeac.org">contact@syndeac.org</a>
Numéro d'identification	09222563952-85

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

**Oui**

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

**Les adhérents du Syndeac ont pour activité principale la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants subventionnés, mais bon nombre de ces adhérents ne peuvent pas être qualifiés de SIEG (voir ci-dessous).**

3. Représentez-vous une autorité locale?

**Non**

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

**Non**

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

**Non**

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles est un syndicat professionnel, au sens des dispositions du Titre I du Livre III du Code du travail, ayant pour but de défendre les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entreprises artistiques et culturelles :

- dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants ;
- dont le directeur dispose de l'autonomie de décision en matière de choix artistiques et de gestion de l'entreprise ;
- qui sont subventionnées de manière régulière et significative par le ministère de la Culture ou par les collectivités territoriales.

Le Syndeac a pour dessein fondamental le maintien, la vitalité et le développement du service public du spectacle vivant et considère qu'il est de son devoir, de par son histoire, et plus encore pour l'avenir de la politique culturelle d'une nation, de mener ce combat.

Dans cet esprit, il met au centre de ses préoccupations, conformément à la mission de tous ceux qui le composent, la création artistique et, dans la recherche constante d'une véritable démocratisation culturelle, l'appropriation par le plus large public des œuvres créées et diffusées par l'institution et les compagnies indépendantes qu'elle représente.

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

**Interlocuteur des tutelles publiques, le SYNDEAC est une force de proposition en matière de définition des politiques culturelles en France. Il représente 300 entreprises artistiques et culturelles dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées régulièrement par l'État ou par les collectivités territoriales. Elles sont représentées par leurs directeurs, artistes ou directeurs artistiques, qui ont choisi de prendre la responsabilité d'initier, de poursuivre, de reprendre, ou de réinventer un acte public du spectacle vivant, de relier la notion de théâtre d'art à celle de service public.**

**L'art et la culture font partie des fondements d'une société démocratique.**

**Le spectacle vivant que le SYNDEAC défend n'est pas un produit de consommation. Il s'adresse à chaque citoyen, il est lieu de prise de parole et d'exercice de la démocratie, laboratoire social autant qu'esthétique.**

**L'artiste et le créateur prennent des risques : risque de provoquer, d'interroger, de**

remettre en cause les ordres et les modes de pensée établis.  
Le SYNDEAC défend un service public dans le domaine du spectacle vivant qui lutte contre l'uniformisation des pensées et des cultures, crée du lien social et contribue à l'émancipation des individus.

## **SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG**

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

**Non**

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Nos adhérents bénéficient de subventions des collectivités territoriales et de l'Etat, notamment au titre de leur politique d'aménagement culturel du territoire et de soutien aux artistes et à la création artistique.

En pratique, nos adhérents bénéficient le plus souvent de subventions globales de la part de plusieurs bailleurs. Ce cofinancement de nos missions ne nous paraît pas correspondre à des compensations d'obligations de service public.

Au regard de la logique de ces financements publics et compte-tenu des particularités de l'activité de création artistique, qui n'est pas dictée par des logiques concurrentielles telles que la mesure du besoin ou l'étude du « marché », nos adhérents ne nous paraissent pas non plus pouvoir être assimilés à des opérateurs positionnés comme tels sur un marché communautaire.

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

**Non**

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

## **SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT**

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

**Oui**

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: **Oui**
- Effet sur les échanges: **Oui**
- Avantage économique: **Oui**
- Sélectivité: **Oui**
- Transfert de ressources d'État : **Oui**

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

**L'application du paquet Monti-Kroes poserait de nombreux problèmes au sein du secteur du spectacle vivant subventionné.**

**La notion d'activité économique nous semble interprétée si largement qu'elle en perd tout caractère discriminant, de même que la notion d'effet sur les échanges communautaires.**

**Une clarification de ces notions serait pour nous essentielle dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité, ou pas, du régime des aides publiques à nos adhérents.**

**Or, les concepts de compensation et d'obligations de service public nous semblent contraires aux activités de nos adhérents, qui se trouvent soit dans une approche globale soit dans une approche de création qu'il est peu concevable de segmenter.**

**En effet, quand les politiques publiques de l'Etat et des collectivités territoriales se situent dans une logique d'aménagement culturel du territoire, elles se concrétisent par le cofinancement d'une mission globale, ce qui est fort différent de la compensation d'une obligation de service public.**

**De même, quand la puissance publique intervient au soutien de la création artistique, le processus même de création n'est pas susceptible de se scinder en autant d'obligations à compenser et c'est bien un processus dans son entier qui est financé.**

**Ainsi, si une conception large de l'activité économique devait prévaloir et le paquet Monti-Kroes s'appliquer à nos adhérents, cela bouleverserait profondément l'activité de nos adhérents et reviendrait à les transformer en « opérateurs » ou « prestataires » des collectivités publiques.**

**Autrement dit, il nous semble que l'application de la Décision rendrait le secteur**

**du spectacle vivant subventionné concurrentiel, en dénaturant les activités et l'identité même de nos adhérents, afin de leur appliquer les critères économiques de la compensation.**

**Dans ces conditions nous souhaiterions que la Commission précise en quoi, ou dans quels cas, les financements de l'Etat et des collectivités territoriales versées aux membres du Syndeac pourraient être considérés comme ayant un impact sur les échanges communautaires et un effet de distorsion de la concurrence.**

## **SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK**

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
  - Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
  - Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
  - Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.
5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

**La notion d'obligation de service public se rattache à la description précise de la modalité de réalisation d'une action tandis que les fonds publics alloués à nos adhérents visent à financer non pas une ou plusieurs obligations de service public, mais une mission globale ou un processus de création dans son entier.**

Quelques exemples, qui ne sont ni exhaustifs ni limitatifs, permettent d'illustrer ce propos.

Ainsi les scènes nationales, les scènes conventionnées, les centres dramatiques nationaux, et plus généralement l'ensemble des « labels », participent d'un objectif de démocratisation des pratiques culturelles, objectif qui justifie les financements attribués.

Tous ces « labels » sont attachés à une mission tant nationale que locale et concrétisent l'accord de plusieurs bailleurs publics sur un seul et même projet.

C'est pourquoi la répartition des financements entre bailleurs se décide en fonction de choix de politiques publiques et non pas en fonction des actions à financer, et encore moins d'obligations à compenser.

Au surplus, il existe dans certains cas un engagement global sur la répartition des financements entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Quoi qu'il en soit, et qu'il s'agisse d'un financement unique ou d'un cofinancement, les engagements des collectivités publiques sont déterminés en fonction de leurs choix politiques et de leur capacité financière et non pas à l'aune de telles ou telles obligations de service public.

Dans le cas des contrats de résidence, la notion d'obligation de service public contredit l'objectif même des pouvoirs publics qui est de soutenir des projets portés par des artistes ou des équipes indépendantes et de favoriser la création.

Il en va de même pour les dispositifs d'aide aux compagnies chorégraphiques et dramatiques pour leurs activités de création, comme le souligne la contribution de la Maison européenne des pouvoirs locaux français (effet « d'assèchement » de la création, difficulté de concevoir qu'il soit donné « mandat de créer » à un artiste...)

En définitive et compte-tenu de l'essence même des politiques publiques culturelles dans notre domaine, il est impossible d'isoler les actions des différentes collectivités publiques pour un seul et même projet, ou pour une seule et même mission.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

--

## SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

### **D.1: MANDAT**

#### **QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:**

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

**En matière de subventions, les instruments utilisés sont des conventions, telles que des contrats d'objectifs et de moyens ou des conventions pluriannuelles d'objectifs entre Etat, Région, Ville, Département et entité bénéficiaire.**

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Non

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

**La plupart du temps nos adhérents assurent une mission globale n'incluant pas la définition d'obligations de service public au sens du droit communautaire (cf. Section C, 5°, sur les problèmes posés par la notion d'obligations de service public).**

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? **Non**
- la ou les entreprises et le territoire concernés? **Oui**
- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

**Non**

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

**Non**

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

**Non**

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

**Oui**

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

**En ce qui concerne la notion de juste compensation, dans le point 6.2 du document de travail des services de la Commission, « Questions fréquemment posées relatives à la Décision de la Commission du 28 novembre 2005 », la Commission indique que compte tenu de l'imprévisibilité des coûts deux options sont possibles :**

- l'autorité publique peut définir dans le mandat un mécanisme de correction ex-post qui prévoira la révision périodique des paramètres de coût ;
- l'autorité publique peut mettre à jour le mandat si elle voit qu'un paramètre de coût doit être modifié.

**Devons nous comprendre que le nouveau modèle de convention d'objectifs (mandat) arrêté par l'Etat français doit nécessairement intégrer une de ces deux options ?**

**Nos adhérents bénéficient de subventions de plusieurs collectivités territoriales et/ou de l'Etat, pour une même mission. Nous nous demandons dans ces conditions comment calculer le niveau de compensation de chacune des collectivités publiques, alors même que leur décision d'attribuer un financement n'est pas prise au même moment.**

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

**Oui**

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

D'après l'Etat français, la notion de mandat ne recouvre pas nécessairement celle de marché public. Cette appréciation est logique sauf à fusionner le premier et le quatrième critère de l'arrêt Altmark (le premier étant relatif à l'existence d'un mandat, le quatrième à la passation d'un marché public – ou à une analyse des coûts que pourrait réaliser une entreprise moyenne bien gérée).

Les représentants des collectivités territoriales ont néanmoins exprimé leur crainte de voir la notion communautaire de mandat aboutir à requalifier, en droit interne, les subventions en marchés publics.

Il existe donc un risque certain de recours aux marchés publics ou aux délégations de service public au détriment des subventions, et ce dans un souci de sécurité juridique. Une telle évolution constituerait une atteinte à la créativité et nuirait à la diversité des initiatives ainsi qu'au développement du spectacle vivant.

De même nous nous interrogeons sur la possibilité de segmenter en obligations de service public le projet de création artistique d'une compagnie de danse ou de théâtre et sur l'intérêt de l'œuvre résultant d'un « mandat de créer ».

En droit national, la notion de subvention implique l'existence d'une activité d'intérêt général d'initiative privée. La subvention peut être définie comme un concours apporté par une collectivité publique à une telle activité d'intérêt général.

Dans nos secteurs d'activités, ces subventions présentent le plus souvent un caractère global et sont considérés, par le juge, comme étant non taxables à la TVA (absence de lien direct).

La Commission a indiqué que le mandat est « l'acte officiel qui confie à l'entreprise la prestation d'un SIEG » et que celui-ci doit créer une obligation pour l'opérateur (Document de travail précité, points 5.1 et 5.2).

Nous nous interrogeons quant à la compatibilité entre les notions de mandat et de subvention. Une activité peut-elle être à la fois à l'initiative de la personne privée, au sens du droit national, et être confiée par la collectivité publique à cette personne ?

Dans le cas de la gestion d'un théâtre, par exemple, peut-on considérer que l'activité « théâtre » est à l'initiative d'une association et que la collectivité publique impose à celle-ci des obligations de service public (élargissement du public, soutien à la création, éducation artistique) qu'elle compense ?

Dans l'exemple qui suit, une Convention pluriannuelle de subvention entre l'Etat et une association peut-elle constituer un mandat au sens communautaire, l'objet de la Convention étant rédigé comme suit :

*« Par la présente convention, la compagnie, dont la direction artistique est assurée par X, décide, à son initiative et sous sa responsabilité, de réaliser le projet artistique de Mme A, conforme à l'objet de l'association, dont le contenu est précisé à l'annexe 1, et de mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.*

*Pour sa part, l'administration s'engage à soutenir financièrement la*

*réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section investissement » ?*

**Par ailleurs, au regard des caractéristiques communautaires des compensations d'obligations de service public doit il être considéré que ces compensations entrent nécessairement dans le champ d'application de la TVA.**

**Au surplus, la notion de mandat au sens communautaire du terme semble bien peu compatible avec les exigences de la création artistique, comme le soulignent fort justement les élus des collectivités territoriales.**

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

**Oui**

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

**En France, et comme largement développé dans la contribution de la Maison européenne des pouvoirs locaux français, il existe une réelle incertitude au sujet des services sociaux.**

## **D.2: COMPENSATIONS**

### **D) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COUTS ET DES RECETTES LIES A UN SIEG**

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

**Oui**

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

**On peut se demander si le coût généré par le respect des critères de la compensation (calcul des paramètres de compensation, ajustements liés à l'attribution ultérieure par d'autres collectivités publiques, pour la même activité, de financements, ventilation des charges communes SIEG et non SIEG...) doit être compensé.**

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

**Non renseigné**

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

**Non renseigné**

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

**Non**

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

**Non renseigné**

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

**Non renseigné**

**II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE**

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable
- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

**Oui**

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

Nos adhérents se caractérisent par une absence de partage des bénéfices et d'appropriation du patrimoine de leur structure, par l'inscription de leurs activités dans le cadre de politiques publiques, au travers notamment de labels (scènes nationales, scène conventionnés, centres dramatiques nationaux, centres chorégraphiques nationaux etc), par l'élaboration de projets artistiques étrangers à toute logique marchande ou concurrentielle...

**Au surplus, nos**

adhérents ont tous vocation à créer, produire ou diffuser des spectacles originaux à partir de choix artistiques et non pas des « tendances du marché », ce qui induit nécessairement une prise de risque économique.

Ainsi, ni le fonctionnement, ni les missions de nos adhérents ne sont compatibles avec la notion de « bénéfice raisonnable ».

Pour autant, les missions de nos adhérents sont soumis à contrôle et évaluation de la part des collectivités publiques qui les financent, la législation nationale garantissant le bon emploi des fonds publics (obligation de nommer un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subvention, publication des comptes obligatoire, contrôles des chambres régionales des comptes...)

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

**Non renseigné**

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

**Non renseigné**

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

**D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION**

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

**Non**

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

**Non**

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

**Non renseigné**

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

**Non renseigné**

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

#### **D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Non renseigné

#### **SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG**

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

- compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des hôpitaux:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui  Non  En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

## SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

**Non**

Dans la négative, expliquez pourquoi.

**Cf, notamment, Section B, 4°.**

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

**Oui**

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

**Oui**

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

Cf, notamment, Section B, 4°.

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

## SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DÉCISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui

Il est cependant regrettable qu'il ne constitue pas une source au sens juridique du terme.

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Non renseigné

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

## Non

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

## SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

### Oui et Non

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

**Non si cet équilibre devait être appliqué à nos adhérents.**

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

### Non

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?